

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
Marché N°9



Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude

20 Avenue du Mal Juin – BP 136
11022 CARCASSONNE
Tél: 04.68.11.20.08

**PEPINIERE EOLE – 2EME TRANCHE
MODERNISATION ET DEVELOPPEMENT
CREATION DE 5 ATELIERS**

**Z.I Plaisance – Avenue du Champs de Mars
11100 NARBONNE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	6
<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	6
- TRAVAUX EN REGIE	7
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.6 - PAIEMENT DES COTRITANTS	8
<u>ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	9
4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION PROPRE AUX DIFFERENTS LOTS	9
4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
4.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	10
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	10
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	10
5.2 - AVANCE FORFAITAIRE	10
5.3 - AVANCE FACULTATIVE	11
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	11
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	11
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
---	-----------

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES **12**

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **12**

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	13
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	13
8.5 – MESURES EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	15
8.6 - TRAVAUX NON PREVUS	15

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX **15**

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
9.2 - RECEPTION	16
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	16
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	16
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	16
9.8 - ASSURANCES	16
9.9 – RESILIATION DU MARCHE	16

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **17**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

PEPINIERE EOLE – 2^{ème} TRANCHE MODERNISATION ET DEVELOPPEMENT – CREATION DE 5 ATELIERS

Lieu(x) d'exécution : ZI Plaisance - Avenue du Champs de Mars à Narbonne.

Dispositions Générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège social de l'entreprise, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au Maître de l'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 10 lots. Le lot principal est le lot n°1.
Toutefois le présent Appel d'Offres concerne 3 lots répartis comme suit :

Lot	Désignation
1	VOIRIE – RESEAUX DIVERS – CLOTURES – ESPACES VERTS
3	CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE
4	DOUBLAGE – CLOISONS – FAUX PLAFONDS - ISOLATION

1.3 - Maîtrise d'Oeuvre

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

ARX ARCHITECTURE

Le Maître d'Oeuvre est : **Madame Pascale SAURY.**

La mission du Maître d'Oeuvre est complète.

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.4 - Contrôle technique

Le Contrôle Technique pour l'ensemble de cette opération est confiée au Bureau de Contrôle :

**VERITAS – Immeuble Le Capricorne –
Avenue du Forum – 11100 NARBONNE**

Les missions confiées par le Maître de l'Ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

<i>Code</i>	<i>Désignation</i>
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions
Hand	Accessibilité des construction pour les personnes handicapées
HYS	Hygiène et santé dans les bâtiments

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination pour cette opération de **niveau II** sera assurée par **SOCOTEC – Agence de Narbonne – Z.I. Croix Sud – 11100 NARBONNE**.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

«Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- La méthodologie relative aux dispositions en matière de respect de l'environnement,
- Le bordereau des prix unitaires (DQE),
- L'engagement du candidat quant à sa disponibilité en fonction de ses autres obligations.

B) Pièces Générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire,
- au titulaire mandataire et ses cotraitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.3.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.3.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police ;
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le Maître d'Oeuvre ;
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- le titulaire du lot n°1 a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non respect de ces exigences, le Maître d'Oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront mandatées dans un délai de 15 jours et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le Maître d'Ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 au présent document. Il n'y aura pas de révision de prix compte tenu du délais de travaux.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MARS 2008** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché et de tous les lots est l'index **BT01 Tout corps d'état** appliqué aux prix et publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

3.5.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché, pour tous les lots, d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises par l'index de référence I connues au mois zéro et au mois d-3, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 - Paiement des cotraitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

La sous-traitance n'est pas autorisée.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est stipulé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement est de **12 mois**.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Oeuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation de la personne responsable du marché dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- Au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- Au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Aucune stipulation particulière.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalité journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G- Tavaux s'appliquent.

Le titulaire subira également, en cas de non respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 500 €uros.

De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 150 €uros par absence.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délais de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au 3.4.2.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 1.500 €uros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €uros HT, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du Code des Marchés Publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

5.2.1 - Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 €uros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.21 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 5 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution.

5.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.3.1 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogation à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurée par le Maître d'œuvre.

6.3.2 – Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Sans Objet.

6.3.3 – Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Sans Objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
--

Sans objet.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

- **par les soins du Maître d'Oeuvre :**
 - ◆ élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.
- **par les soins du titulaire :**
 - ◆ Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
 - ◆ Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- **par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**
 - ◆ Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n°94-1159 du 26.12.94.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du Maître d'Oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Les candidats sont tenus de veiller strictement au respect de la réglementation du travail, des conventions collectives, des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 et 49 du C.C.A.G., la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du ou des lots n°2 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du ou des lots n°2 n'auront pas la charge des dépenses justifiées entrainés par cette garde.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - ◆ le P.P.S.P.S. ;
 - ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - ◆ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - ◆ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - ◆ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
 - ◆ la copie des déclarations d'accident du travail ;

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître de l'Ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 – Mesures en matière de respect de l'environnement

Il est important de souligner que les travaux d'extension (bâtiment neuf) se dérouleront conjointement au maintien de l'activité dans le bâtiment existant. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ce facteur dans leur offre et leur P.P.S.P.S.

Une attention particulière devra être apportée au respect de l'environnement : sonore, olfactif pour causer le moins de gêne possible au personnel occupant les lieux. Une signalisation appropriée sera mise en place, et un protocole de collecte des déchets sera élaboré.

L'entreprise titulaire du marché de démolitions devra se conformer à la législation en vigueur et se rapprochera si nécessaire du coordonnateur SPS pour l'acheminement des tôles amiantées vers un centre de traitement ou d'enfouissement approprié.

Une méthodologie est demandée pour apprécier la prise en compte de ces critères de respect de l'environnement.

8.6 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.1.1 – Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les afscicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par le Maître d'œuvre en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 – Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunéré soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- la personne responsable du marché et le Maître d'Oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot n°1 de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises,
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

9.9 – Résiliation du Marché

Le marché pourra être résilié par la Maître de l'Ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3°b) et c) et à l'article 46-I du Code des Marchés Publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépense restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :
L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :
Le Maître d'Ouvrage

Le 14 Mars 2008
Le Président,

André SYLVESTRE.

Lu et approuvé

Signature et cachet du Candidat *

ANNEXE

**CALENDRIER GENERAL PREVISIONNEL D'EXECUTION
DES TRAVAUX**